

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des installations classées,

N° 57 10 AI

**ARRETE PREFECTORAL DU 19 AOÛT 2010
AUTORISANT LA SAS GUENA A EXPLOITER UNE CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME A CHAUD
DE MATERIAUX ROUTIERS DANS L'EMPRISE DE LA CARRIERE DU TREGORFF A SAINT RENAN**

- VU** le Code Minier,
- VU** le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de granite, les installations de traitements au lieu-dit "Trégorff" sur le territoire de la commune de Saint Renan,
- VU** la demande en date du 10 décembre 2009 présentée par Monsieur André TALARMIN, agissant au nom et pour le compte de la **S.A.S. GUENA** d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers au lieu-dit "Trégorff" sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est tenue en mairie de SAINT RENAN du 22 mars au 22 avril 2010,
- VU** les délibérations des conseils municipaux de
SAINT RENAN le 22 mars 2010,
GUILERS le 29 avril 2010,
PLOUZANE le 26 avril 2010,
- VU** les avis émis respectivement par :
L'autorité environnementale le 4 décembre 2009,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer le 18 avril 2010,
M le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 3 mai 2010,
M le directeur régional des Affaires Culturelles le 30 mars 2010,
M le chef du service départemental d'incendie et de secours du 4 mai 2010,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 25 juin 2010,
- VU** l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 30 juillet 2010,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDERANT que les propositions de modalités de remise en état du site sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

1-1 Abrogation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2005/820 du 29 juillet 2005, n° 56-08 Ai du 17 octobre 2008 et n° 2009/063i sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

1-2 Exploitant titulaire de l'autorisation – nature des installations

La **S.A.S. GUENA** dont le siège social est situé Le Languis – 29810 – PLOUARZEL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINT-RENAN** au lieu-dit "**Trégorff**", une carrière à ciel ouvert de granite, les installations annexes de premier traitement des matériaux et une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 20 ha 96 a	Production maximale annuelle : 500 000 t Production moyenne annuelle : 450 000 t	2510	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 2 200 kW	2515	A
Enrobage, au bitume, à chaud de matériaux routiers	Production maximale annuelle : 80 000 t	2521	A
Enrobage à froid au bitume de matériaux routiers		2521	D

Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Volume : 2 200 l	2915	D
Stockage de Gaz Inflammables Liquéfiés	Quantité : 25 t	1412	D
Dépôt de matières bitumineuses	Quantité : 100 t	1520	D

A : autorisation

D : déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire 7h00 - 19h00. De manière exceptionnelle (pas plus de 30 jours par an), l'activité peut s'étendre de 6h00 à 22h00.

Les activités de production de la centrale d'enrobage se déroulent du lundi au vendredi à l'intérieur de la plage horaire : 07 h 30 / 18 h 00.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'échéance de l'autorisation est fixée au **17 octobre 2038**. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de L'Environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, représentant une surface de **194 600 m²**, l'intégrité de l'emprise de la centrale d'enrobés exploitée par la société LTB ENROBES étant préservée. Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

<i>Parcelles section D</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Parcelles section D</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Parcelles section D</i>	<i>Superficie (m²)</i>	<i>Parcelles section D</i>	<i>Superficie (m²)</i>
347	116	539	3 000	748	744	800	523
348	23 690	540	4 383	779	386	816	350
349	341	629	120	781	3345	818	1 705
351	18 741	631	1 512	782	6 480	820	2 945
358	3 840	633	3 368	783	3 134	822	3 223
439	3 000	713	162	795	6 897	857	757
513	3 000	715	9 838	796	2 516	858	8 019
534	3 000	744	2	797	6 574	859	4 379

537	3 000	746	170	798	3 616	860	4 330
861	4 865	345	2 007	822	1 727	829	2 045
862	39	346	11 847	823	10 476	832	1 478
327	19 405	717	92	826	7 450	841	38
344	6 983						

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande modifié et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire (à compter du 17 octobre 2008) est fixé à : **6 000 000 m³**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **75 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **- 1 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **500 000 t/an**

Quantité moyenne extraite : **450 000 t/an**

5.3. Remblayage

En dehors des quelques apports de matériaux qui seront utilisés dans le cadre de la remise en état du site, le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est interdit.

Ces matériaux ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc. Ils seront constitués de matériaux inertes préalablement triés.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre

5.4. Remise en état

5.4.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- Les installations de traitements, ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. Des travaux visant à diversifier les berges seront effectués pour permettre la réalisation de hauts fonds. Afin de permettre l'évacuation du trop-plein du plan d'eau, un exutoire sera aménagé à la cote + 42 m NGF.
- Les fronts hors d'eau seront purgés.
- Les banquettes intermédiaires hors d'eau seront végétalisées.

- La plate forme sur laquelle sont situées les installations secondaires et tertiaires sera nivelée et végétalisée
- Des remblais seront utilisés pour réaliser des hauts fonds dans les angles de la fosse d'extraction.

L'exploitant devra faire appel à un paysagiste-concepteur afin de définir les modalités pratiques de réalisation des travaux, qui devront respecter les principes évoqués ci-dessus.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

6.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. Remise en état

Lors de la cessation définitive d'activité de la centrale d'enrobage, dans l'hypothèse où elle se produirait avant la cessation d'activité de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de cette partie du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
 - Le démantèlement et l'évacuation des éléments qui composent la centrale, ainsi que ses annexes
- L'état de l'emprise de la centrale d'enrobage devra être compatible avec les conditions générales de remise en état prévues pour la carrière.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

7.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

7.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins". Cette plate-forme est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

7.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation.

En période de très forte pluviométrie, le pompage d'exhaure sera interrompu.

7.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le réseau eaux pluviales, qui rejoint l'Aber Ildut. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

□ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
□ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
□ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
□ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
□ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

7.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH		mensuelle
Matières En Suspension (MES)	mg/l	mensuelle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Conductivité	µS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduelles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations de Kéravel et de Mespaol.

La concentration maximale en poussières des rejets canalisés de la centrale d'enrobage est fixée à 50 mg/Nm³ (gaz secs, teneur en oxygène de 17 %). La hauteur minimale de la cheminée est de 13 m. Une mesure annuelle de la concentration en poussières sera effectuée. Les résultats sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant dispose de réserves suffisantes en manches de filtre notamment pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de filtration. L'énergie utilisée pour le séchage et le réchauffage des granulats est du gaz inflammable liquéfié (propane, butane).

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières. Notamment :

- les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ou arrosées en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 9 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux et la centrale d'enrobage ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité de production de 22 h 00 à 6 h 00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 55 dB(A) à l'exception des limites Sud et Sud-Est où ce niveau limite est porté à 65 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

Points de contrôle	Jour (7h00-22h00) Nuit (6h00-7h00)
	Contrôle
1 – Kéravel	Emergence
2 – Mespaol	Emergence
3 – Ker Maria	Emergence
4 – Langongar	Emergence

Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 10 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations 2 fois par an au droit des constructions les plus concernées par les tirs de mines.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 – DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

ARTICLE 12 – RISQUES

12.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☐ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ☐ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

12.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

12.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

La défense contre l'incendie sera assurée soit par un poteau de 100 mm piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m de l'entrée principale, soit par une réserve d'une capacité minimale de 120 m³ accessible aux engins-pompes.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 567) à :

PERIODES A COMPTER DU 17/10/2008	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	115 550
de 5 à 10 ans	235 330
de 10 à 15 ans	194 105
de 15 à 20 ans	167 874
de 20 à 25 ans	117 021
de 25 à 30 ans	45 250

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 16 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 17 – CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 19 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 21 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière des installations de traitement des matériaux et de la centrale d'enrobage devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-RENAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 25 – RECOURS

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation de la centrale d'enrobage, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de notification de l'arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté

ARTICLE 26 – DIFFUSION

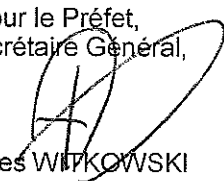
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

ARTICLE 27 EXECUTION.

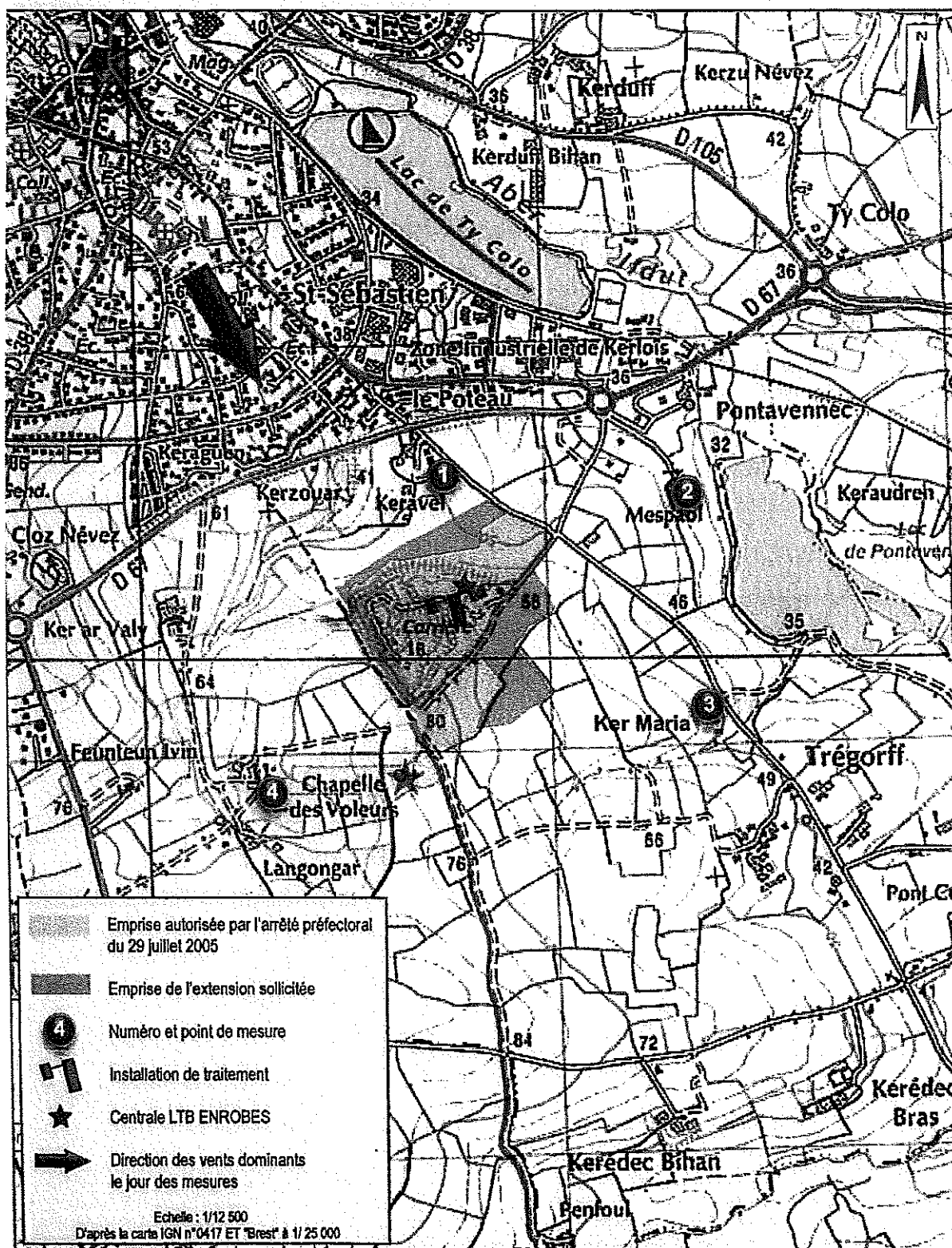
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BREST, les maires de SAINT RENAN, GUILERS, PLOUZANE et MILIZAC, l'Inspection des installations classées de la DREAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 19 AOUT 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI

Localisation des points de mesure de Bruit



19 AOUT 2011
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau Régional
 Philippe DHELIN

Situation prévisionnelle du site

Echelle 1/2 500

86750E

86500E

86910E

19 AUG 2010

Page 10

U.S. DEPARTMENT OF THE ARMY

PHILIPS DHELI

Emprise autorisée par AP du
17 octobre 2008

Front d'exploitation

Talus

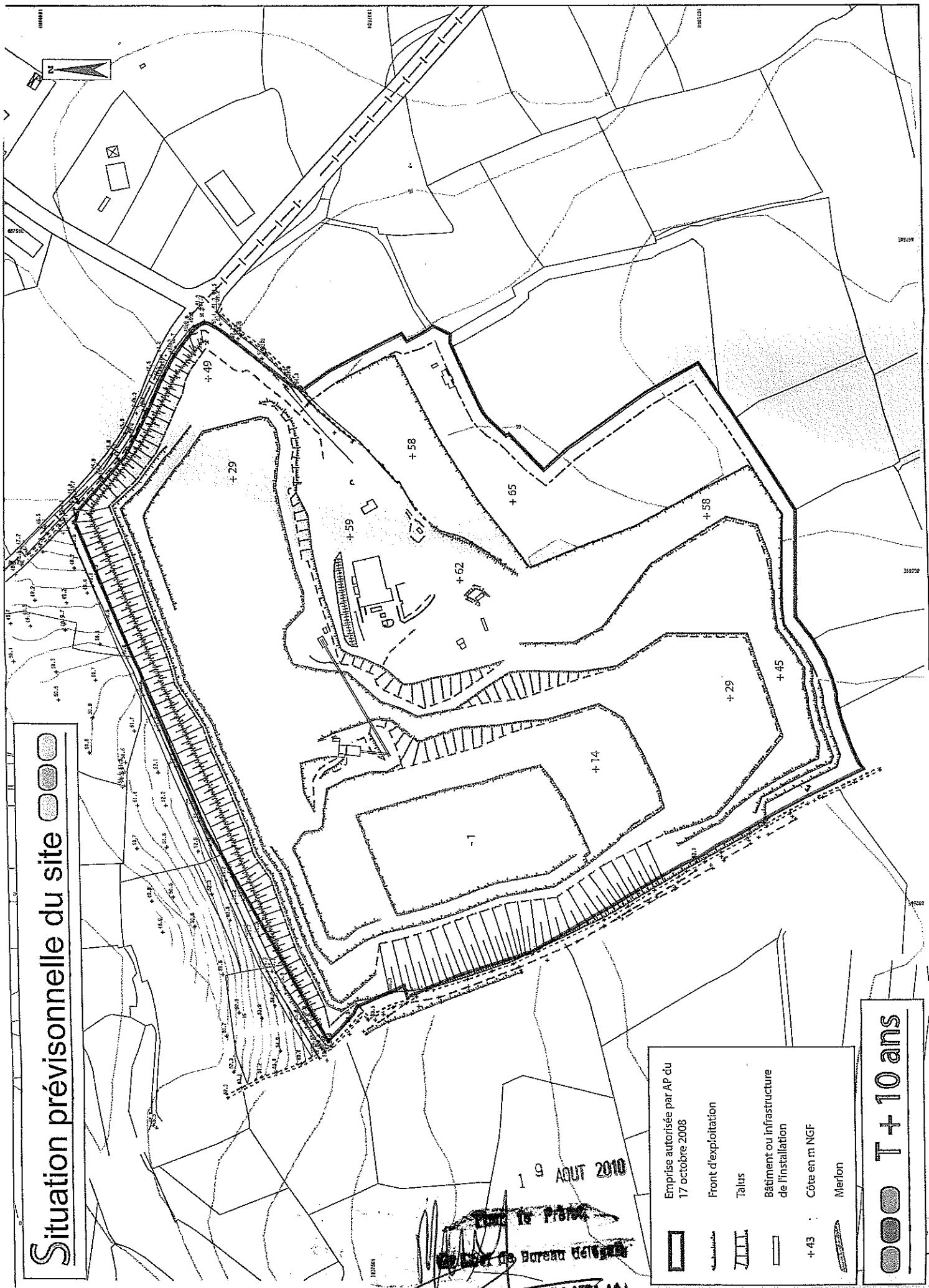
Bâtiment ou infrastructure
de l'installation

Côte en m NGF

Merlon

T+5ans

Situation prévisionnelle du site



Emprise autorisée par AP du
17 octobre 2008

Front d'exploitation

Talus

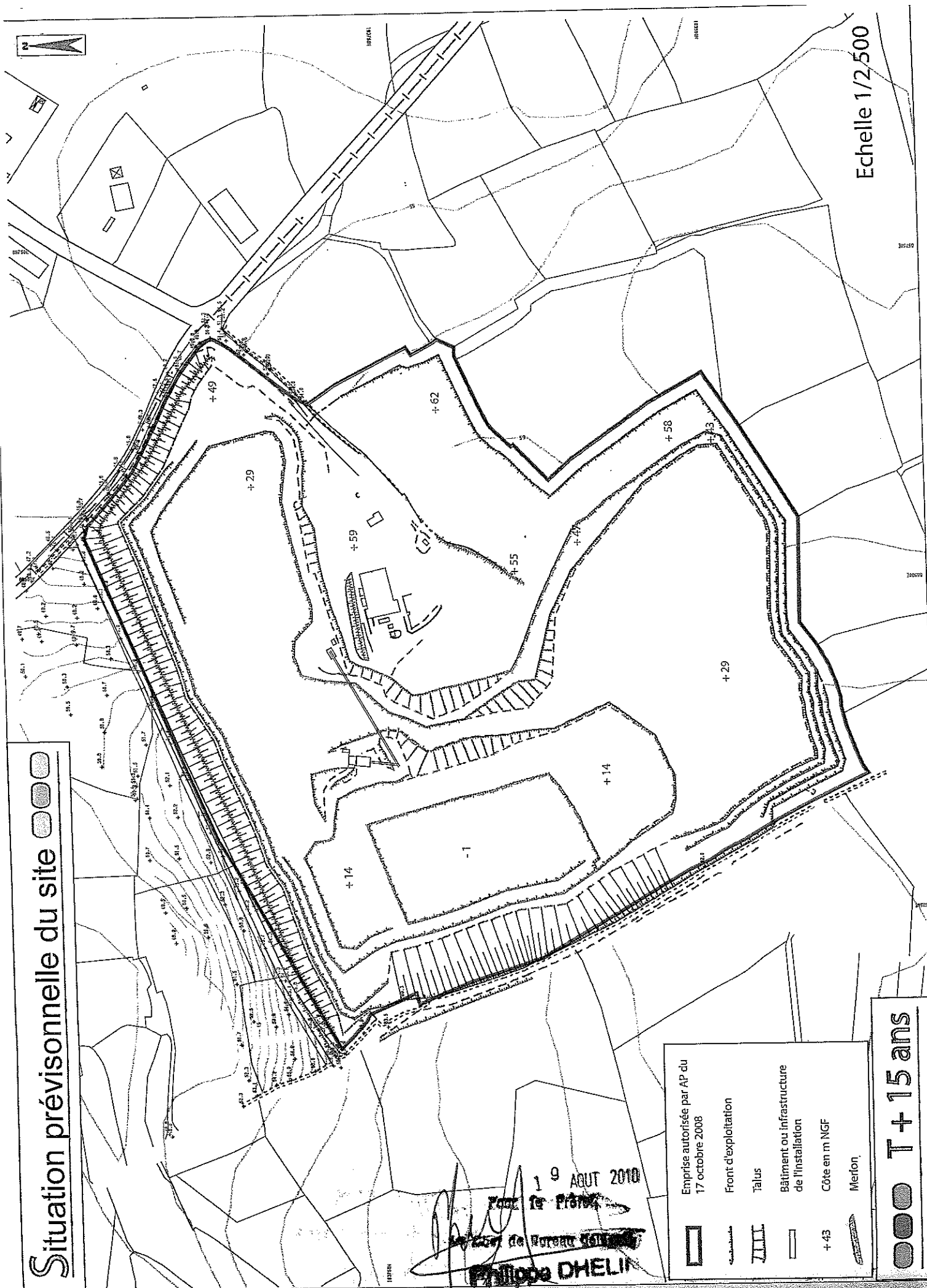
Bâtiment ou infrastructure
de l'installation

Côte en m NGF

Merlon

T + 10 ans

Situation prévisionnelle du site



19 AOUT 2010
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau d'Aménagement
Philippe DHELIN

T + 15 ans

Situation prévisionnelle du site

19 AOUT 2010

Philippe DHELIN

Directeur du Bureau d'Etudes

Echelle 1/2500

Emprise autorisée par AP du 17 octobre 2008

Front d'exploitation

Talus

Bâtiment ou infrastructure de l'installation

Côte en m NGF

Merlon

T + 20 ans

T+20 ans

Emprise autorisée par AP du
17 octobre 2008

Front d'exploitation

Talus

Bâtiment ou infrastructure
de l'installation

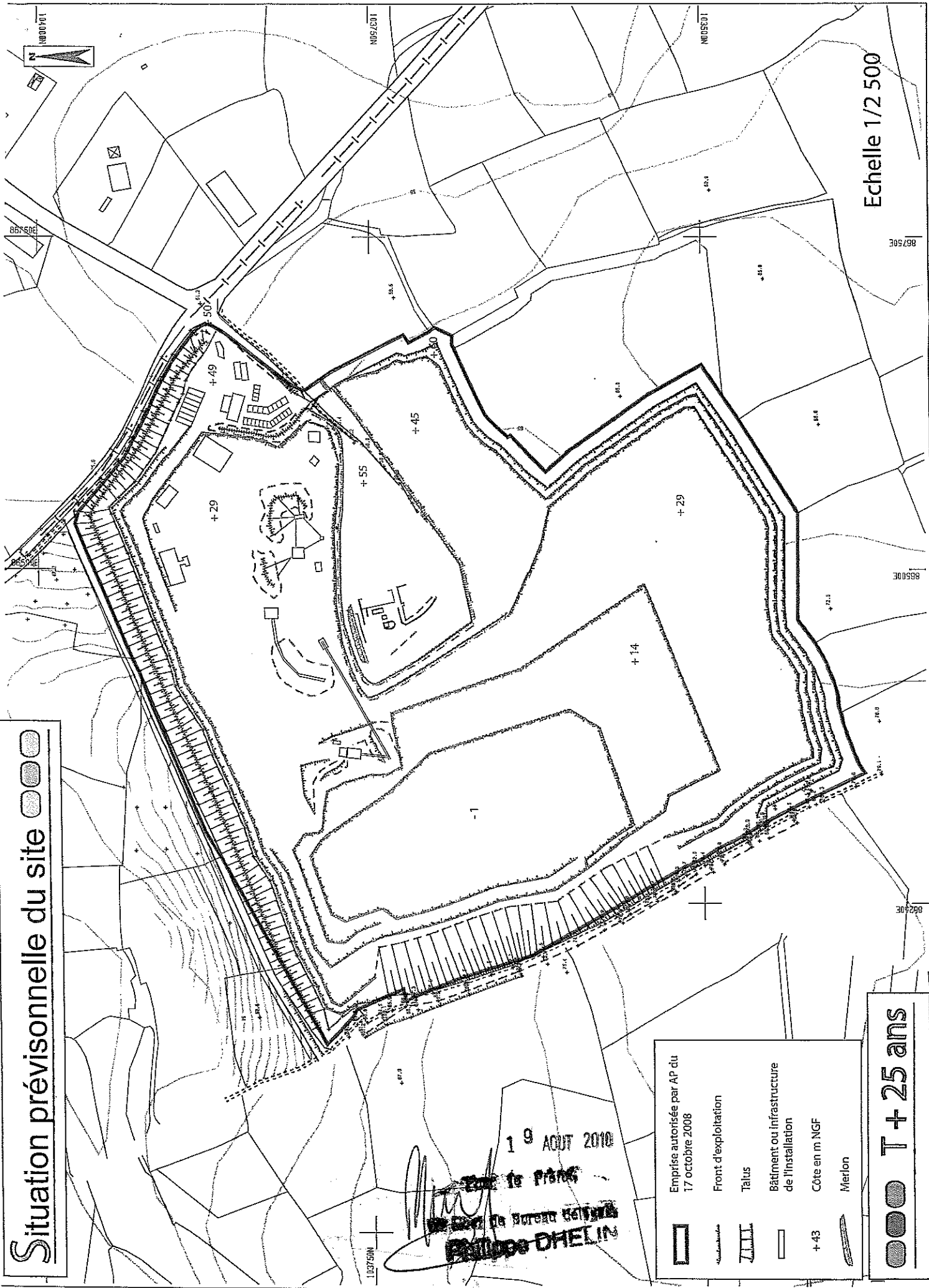
Côte en m NGF

Merlon

11 9 AOUT 2010

Philippe DHELIN

Situation prévisionnelle du site



Echelle 1/2 500

Emprise autorisée par AP du
17 octobre 2008

Front d'exploitation

Talus

Bâtiment ou infrastructure
de l'installation

Côte en m NGF

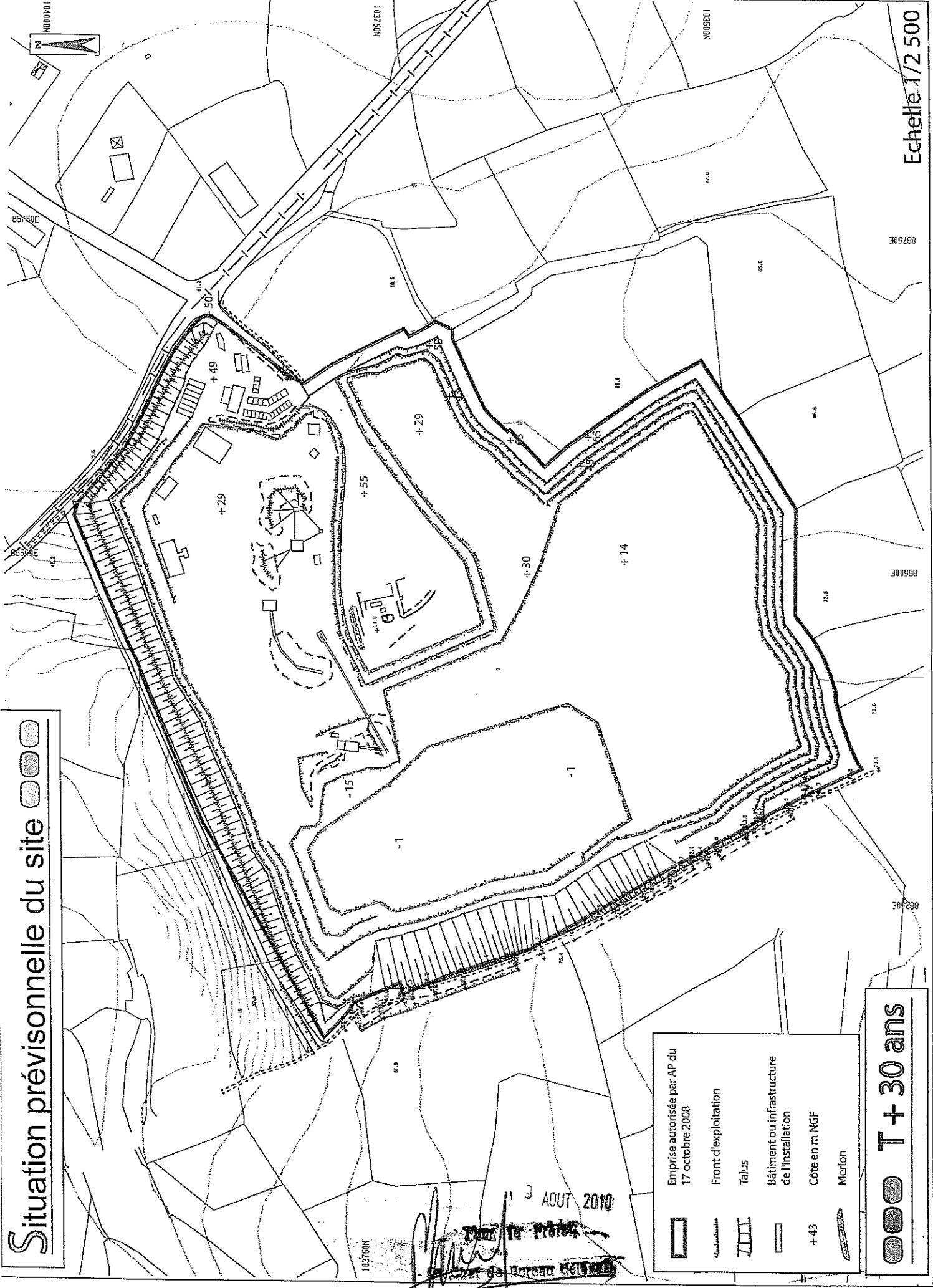
Merlon



19 AOUT 2010

Philippe DHELIN

Situation prévisionnelle du site



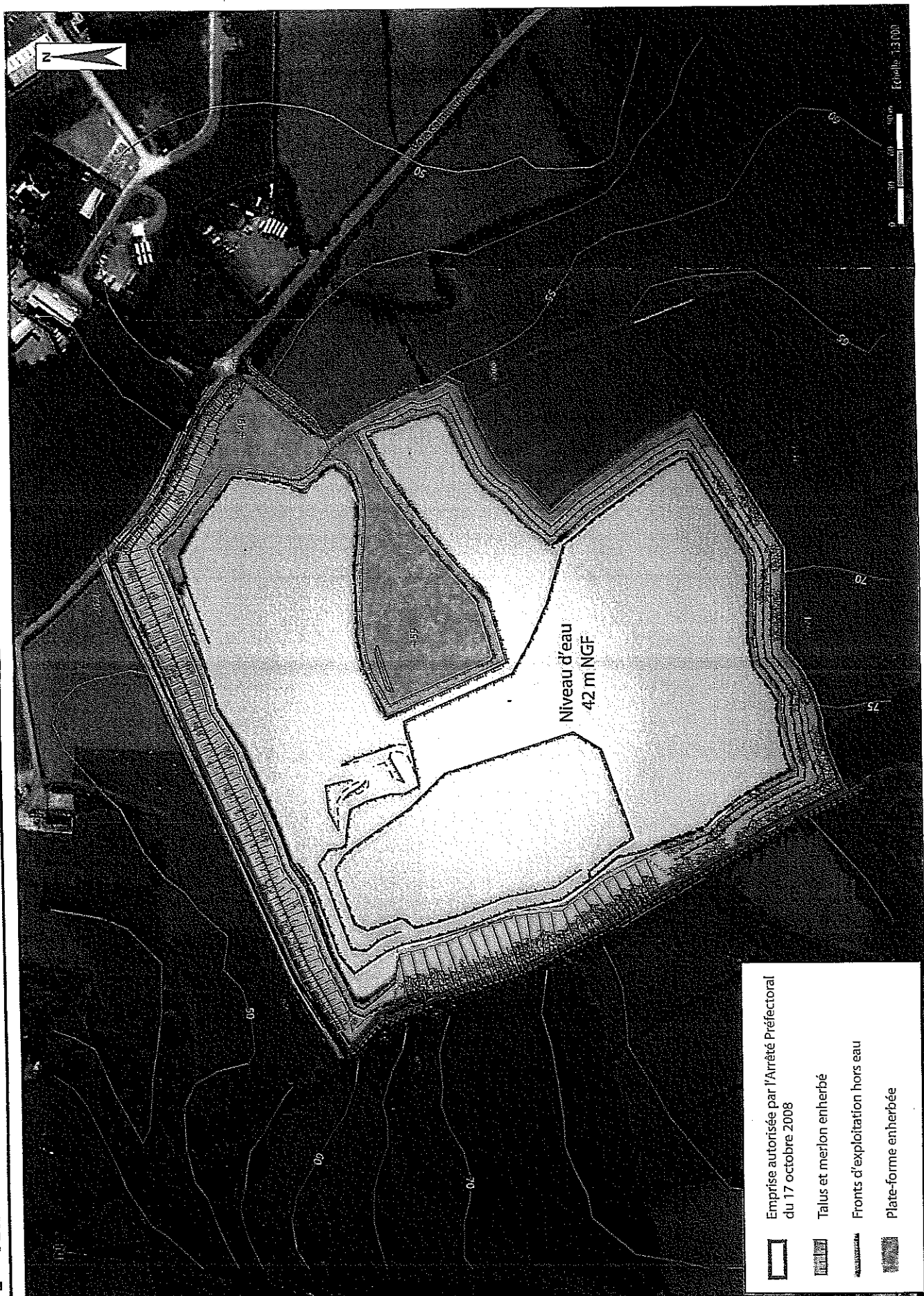
Echelle 1/2 500

3 AOUT 2010
 Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau Général
 Philippe DHELIN

	Emprise autorisée par AP du 17 octobre 2008
	Front d'exploitation
	Talus
	Bâtiment ou infrastructure de l'installation
	+ 43
	Merton

T + 30 ans

Plan d'état final



19 AOÛT 2010
 Le Chef de Bureau Bellocq

Philippe CHELIN

